

Convention de mise à disposition et d'entretien des systèmes d'endiguement de Clairoix par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune de Clairoix n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la commune et à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°19C070 du 16 décembre 2019 de la Commune de Clairoix ;
 - par délibération n°32 du 19 décembre 2019 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
 - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage concerné par la présente convention fait partie d'un système d'endiguement de l'Oise sur la commune de Clairoix constitué par plusieurs ouvrages appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la commune de Clairoix, des entreprises et des propriétaires privés.

Ce système d'endiguement d'une longueur de 1500 m est constitué de :

- un mur de 830m remblayé côté usine sur les $\frac{3}{4}$ de sa hauteur et positionné entre 5 à 6 m des berges de l'Oise (SCI Stanislas et BPI France),
- un remblai compacté de 155 m (Entreprise DMS),
- une digue en enrochement de 135 m qui constitue le rejet de l'Aronde (Entreprise DMS),
- un mur de protection de 180m (Entreprise DMS),
- un mur de protection de 80 m (Entreprise CANADAS)
- un petit muret de 120 m environ constituant une protection du hameau du petit Breuil (Commune de Clairoix et Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne).

L'ouvrage concerné par la présente convention est ce dernier ouvrage, situé en rive droite de l'Oise sur la commune de Clairoix. Il assure la protection du hameau du petit Breuil contre les inondations, il est constitué par un muret maçonné d'environ 120m de long et une digue en terre contre les risques de contournement. L'ouvrage est situé sur les parcelles suivantes référencées au cadastre :

- AI 53 et AI 56 appartenant à la commune de Clairoix,
- AI 74 et AI77 appartenant à l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Clairoix et l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne pour sa vocation de prévention des inondations. Une autre convention régit les modalités d'intervention de l'Entente sur les parties privées.

Article 2 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 4 – Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle entretient et s'assure du bon état du muret et de la digue en terre.

La commune de Clairoix et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, postes de crues, etc.).

Chacune des parties informe l'autre partie avant toute intervention sur les ouvrages.

Article 5 – Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que le décret 2019-895 modifiant le décret 2015-526.

Article 6 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la mise en place des batardeaux stockés par les services municipaux.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Clairoux,

Le 07/02/2020



Commune de Clairoux

Fait à Compiègne,

Le 19.2.2020



Agglomération de la Région
de Compiègne et
de la Basse Automne

Fait à Compiègne,

Le 18 FEV. 2020

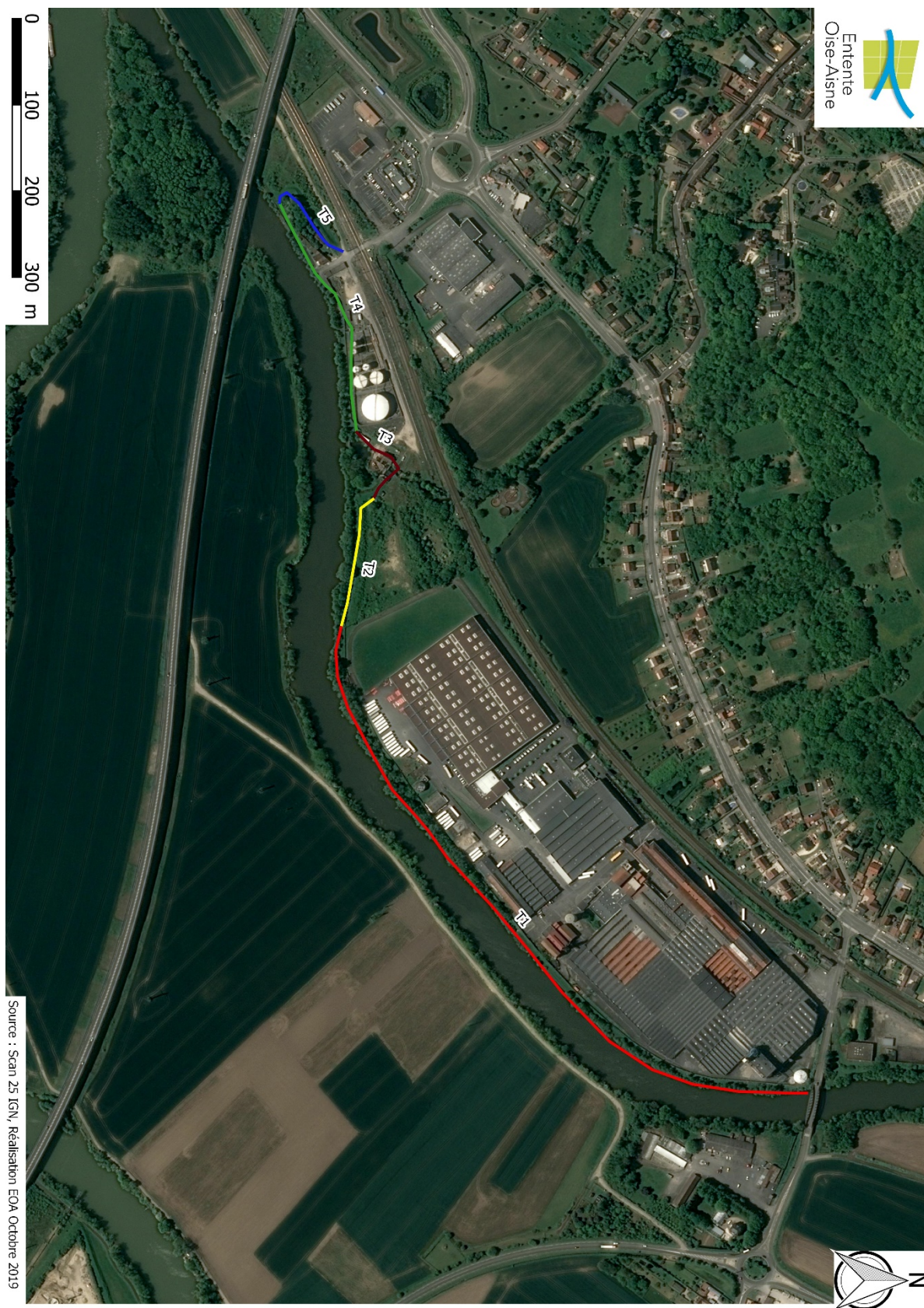
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptes de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Annexe 2 : Carte des propriétaires de digues

